



6 juillet 2017

(17-3619)

Page: 1/7

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS
CIVILS GROS PORTEURS (DEUXIÈME PLAINTE)**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ("MÉMORANDUM D'ACCORD"),
DE L'ARTICLE 7.6 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES
COMPENSATOIRES ("ACCORD SMC") ET DE LA RÈGLE 20 1)
DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 29 juin 2017 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du *Mémorandum d'accord* et à l'article 7.6 de l'*Accord SMC*, l'Union européenne notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte) (Recours de l'Union européenne à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends)* (WT/DS353/RW). Conformément à la Règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

L'Union européenne limite son appel aux erreurs qu'elle considère comme de graves erreurs de droit et d'interprétation du droit qui doivent être corrigées. Le fait de ne pas faire appel d'une question n'a pas valeur de consentement.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, les modifie ou les déclare sans fondement et sans effet juridique et complète l'analyse juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial¹:

I. SUBVENTIONS

A. Contrats d'achat du DOD

1. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a constaté que l'octroi à Boeing d'un financement et d'un accès aux installations, équipements et employés du DOD par le

¹ Conformément à la Règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

Département de la défense (DOD) des États-Unis par le biais des contrats d'achat du DOD antérieurs à 2007 et postérieurs à 2006 ne constituait pas des subventions au sens de l'article premier de l'*Accord SMC*.² Le Groupe spécial a fait erreur en qualifiant l'octroi d'un financement et d'un soutien à Boeing d'"achats de services" au lieu, respectivement, de transfert direct de fonds au titre de l'article 1.1 a) 1) i) et de fourniture de biens et services au titre de l'article 1.1 a) 1) iii).³

2. Le Groupe spécial n'a pas non plus procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté (à titre subsidiaire) que la répartition des droits de propriété intellectuelle résultant des contrats d'achat du DOD ne démontrait pas qu'un avantage était conféré au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*.⁴

B. Subventions au titre de la Loi sur les sociétés de ventes à l'étranger/les revenus extraterritoriaux

3. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation des articles 7.8 et 1.1 a) 1) ii) de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté que les États-Unis ne continuaient plus à accorder ou maintenir les subventions accordées conformément à la Loi sur les sociétés de ventes à l'étranger/les revenus extraterritoriaux ("FSC/ETI") après la fin de la période de mise en œuvre.⁵ Il a fait erreur en constatant que, parce qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants montrant que Boeing avait effectivement utilisé les avantages fiscaux après 2006, il ne pouvait pas y avoir abandon de recettes normalement exigibles au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'*Accord SMC*.⁶

C. Programme d'obligations industrielles de la ville de Wichita

4. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation des articles 7.8 et 2.1 c) de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté que le programme d'obligations industrielles ("IRB") de la ville de Wichita n'était plus spécifique *de facto*.⁷
5. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 7.8 et 2.1 c) de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté que le programme d'IRB de la ville de Wichita n'était plus spécifique *de facto*.⁸
6. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que le programme d'IRB de la ville de Wichita n'était plus spécifique *de facto*, au sens de l'article 2.1 c) de l'*Accord SMC*.⁹

D. Obligations de la Caroline du Sud pour le développement économique

7. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation des articles 7.8 et 2.1 c) de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté que la subvention accordée par la Caroline du Sud à Boeing, au moyen du produit des obligations pour le développement économique servant à financer les

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.360 à 8.378, 8.311 à 8.316, 8.418 à 8.437, 8.1077 a, 9.220, 9.291, 9.298, 9.332, 9.333 à 9.335, 9.373, 9.476, 9.485, 9.486 a), 9.487 a), 9.487 c), 11.7.c.i, 11.8.a, 11.8.b, 11.8.e.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.363 à 8.378, 8.311 à 8.316, 8.1077.a, 9.220, 9.291, 9.298, 9.332, 9.333 à 9.335, 9.373, 9.476, 9.485, 9.486 a), 9.487 a), 9.487 c), 11.7.c.i, 11.8.a, 11.8.b, 11.8.e.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.418 à 8.437, 8.311 à 8.316, 8.1077.a, 9.220, 9.291, 9.298, 9.332, 9.333 à 9.335, 9.373, 9.476, 9.485, 9.486 a), 9.487 a), 9.487 c), 11.7.c.i, 11.8.a, 11.8.b, 11.8.e.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.596 à 8.612, 8.1077.b, 9.252, 9.293, 9.333 à 9.335, 9.487 a), 11.7.c.ii, 11.8.a, 11.8.b, 11.8.e.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.596 à 8.612, 8.1077.b, 9.252, 9.293, 9.333 à 9.335, 9.487 a), 11.7.c.ii, 11.8.a, 11.8.b, 11.8.e.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.634 à 8.640, 8.1077.c, 9.277, 9.297, 9.333 à 9.335, 9.472, 9.484, 9.486 d), 9.487 a), 9.487 c), 11.7.c.iii, 11.8.a, 11.8.b, 11.8.e.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.634 à 8.640, 8.1077.c, 9.277, 9.297, 9.333 à 9.335, 9.472, 9.484, 9.486 d), 9.487 a), 9.487 c), 11.7.c.iii, 11.8.a, 11.8.b, 11.8.e.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.634 à 8.640, 8.1077.c, 9.277, 9.297, 9.333 à 9.335, 9.472, 9.484, 9.486 d), 9.487 a), 9.487 c), 11.7.c.iii, 11.8.a, 11.8.b, 11.8.e.

installations et infrastructures relatives au projet Gemini, n'était pas spécifique au sens de l'article 2.1 c) de l'*Accord SMC*.¹⁰

8. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 7.8 et 2.1 c) de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté que la subvention accordée par la Caroline du Sud à Boeing, au moyen du produit des obligations pour le développement économique servant à financer les installations et infrastructures relatives au projet Gemini, n'était pas spécifique au sens de l'article 2.1 c) de l'*Accord SMC*.¹¹
9. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que la subvention accordée par la Caroline du Sud à Boeing, au moyen du produit des obligations pour le développement économique servant à financer les installations et infrastructures relatives au projet Gemini, n'était pas spécifique au sens de l'article 2.1 c) de l'*Accord SMC*.¹²

E. Crédits d'impôt pour les emplois dans un parc industriel multicomté

10. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 7.8 et 2.2 de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté que la subvention accordée par la Caroline du Sud à Boeing au moyen des crédits d'impôt pour les emplois dans un parc industriel multicomté n'était pas spécifique au sens de l'article 2.2 de l'*Accord SMC*.¹³
11. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que la subvention accordée par la Caroline du Sud à Boeing au moyen des crédits d'impôt pour les emplois dans un parc industriel multicomté n'était pas spécifique au sens de l'article 2.2 de l'*Accord SMC*.¹⁴

II. EFFETS DÉFAVORABLES

A. Effets défavorables continus

12. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de l'article 7.8 de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté qu'afin de "prendr[e] des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables" en vertu de cette disposition, un Membre défendeur dont il avait été constaté qu'il accordait ou maintenait une subvention pouvant donner lieu à une action n'avait pas besoin d'éliminer les effets défavorables qui subsistaient après la fin de la période de mise en œuvre, dans les cas où ces effets découlaient de transactions de vente qui avaient été conclues avant la fin de cette période et n'étaient pas complètement exécutées.¹⁵
13. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 7.8, 5 et 6.3 de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté que des ventes ayant eu lieu avant la fin de la période de mise en œuvre ne pouvaient pas constituer des effets défavorables "actuels" au regard de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, même lorsque des livraisons dans le cadre de ces ventes n'avaient pas encore été effectuées après la fin de cette période.¹⁶
14. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que des ventes ayant eu lieu avant la fin de la période de mise en œuvre ne pouvaient pas constituer des effets défavorables

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.837 à 8.841, 8.843, 9.277, 9.297, 9.333 à 9.335, 9.472, 9.484, 9.486 d), 9.487 a), 9.487 c), 11.8.a, 11.8.b, 11.8.e, 8.1077.e, 11.7.c.v.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.837 à 8.841, 8.843, 9.277, 9.297, 9.333 à 9.335, 9.472, 9.484, 9.486 d), 9.487 a), 9.487 c), 11.8.a, 11.8.b, 11.8.e, 8.1077.e, 11.7.c.v.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.837 à 8.841, 8.843, 9.277, 9.297, 9.333 à 9.335, 9.472, 9.484, 9.486 d), 9.487 a), 9.487 c), 11.8.a, 11.8.b, 11.8.e, 8.1077.e, 11.7.c.v.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.931, 8.933, 8.1077.g, 9.277, 9.297, 9.333 à 9.335, 9.472, 9.484, 9.486 d), 9.487 a), 9.487 c), 11.7.c.vii, 11.8.a, 11.8.b, 11.8.e.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.931, 8.933, 8.1077.g, 9.277, 9.297, 9.333 à 9.335, 9.472, 9.484, 9.486 d), 9.487 a), 9.487 c), 11.7.c.vii, 11.8.a, 11.8.b, 11.8.e.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.107, 9.312 à 9.314, 9.332, 9.333 à 9.335, 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.307 à 9.314, 9.332, 9.333 à 9.335, 9.403 (notes de bas de page 3323, 3329), 9.407, 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

"actuels" au regard de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*, alors même que le Groupe spécial initial avait déterminé qu'un effet défavorable découlant de telles ventes durerait jusqu'à ce que les livraisons dans le cadre de la vente soient achevées.¹⁷

15. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que les arguments de l'Union européenne relatifs aux effets défavorables continus "n'étaient pas étayés par les éléments de preuve et/ou allaient à l'encontre des constatations formulées dans la procédure initiale".¹⁸
16. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 7.8, 5 et 6.3 de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté, sur la base d'un contrefactuel erroné, que les arguments de l'Union européenne relatifs aux effets défavorables continus "n'étaient pas étayés par les éléments de preuve et/ou allaient à l'encontre des constatations formulées dans la procédure initiale".¹⁹

B. Rôle et conséquence de la délimitation des marchés de produits

17. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation des articles 7.8, 5 et 6.3 de l'*Accord SMC* lorsqu'il a interprété ces dispositions comme disposant qu'en ce qui concerne l'empêchement notable de hausses de prix, la dépression des prix ou les pertes de ventes, "un produit subventionné ne pouvait causer un préjudice grave à un autre produit que si les deux produits en question étaient en concurrence sur le même marché".²⁰

C. Évaluation collective des effets de subventions multiples

18. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation des articles 7.8, 5 et 6.3 de l'*Accord SMC* en identifiant l'"agrégation" et le "cumul" comme étant les deux seules approches admissibles pour l'évaluation collective des effets de subventions multiples.²¹

D. Critère du lien de causalité pour les pertes de ventes

19. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation des articles 7.8, 5 et 6.3 de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté qu'il ne devait "pas y avoir de facteurs autres que le prix qui expliquaient qu'une Boeing avait réussi à obtenir la vente" pour qu'il soit constaté que les subventions en cause causaient des pertes notables de ventes.²²

E. Effets sur les prix

20. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation des articles 7.8, 5 et 6.3 de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté que l'Union européenne n'avait pas démontré que les subventions non liées des États et des autorités locales influant sur les liquidités et les subventions non liées pour la R&D aéronautique postérieures à 2006 entraînaient une baisse des prix des LCA de Boeing.²³
21. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 7.8, 5 et 6.3 de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté que l'Union européenne n'avait pas démontré que les subventions non

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.307 à 9.314, 9.332, 9.333 à 9.335, 9.403 (notes de bas de page 3323, 3329), 9.407, 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.315, 9.321 à 9.323, 9.326, 9.331, 9.332, 9.333 à 9.335, 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.315, 9.321 à 9.323, 9.326, 9.331, 9.332, 9.333 à 9.335, 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.33, 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.62, 9.89, 9.93, 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

²² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.240, 9.241, 9.242, 9.243, 9.246, 9.250 à 9.252, 9.292, 9.293, 9.333 à 9.335, 9.379, 9.380, 9.383, 9.426, 9.446, 9.458, 9.477 (note de bas de page 3433), 9.486 d), 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.271, 9.273, 9.277, 9.288, 9.291, 9.293, 9.297, 9.298, 9.333 à 9.335, 9.470, 9.472, 9.474, 9.475, 9.476, 9.483, 9.484, 9.485, 9.486 c), 9.486 d), 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

liées des États et des autorités locales influant sur les liquidités et les subventions non liées pour la R&D aéronautique postérieures à 2006 entraîneraient des effets sur les prix.²⁴

22. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que l'Union européenne n'avait pas démontré que les subventions non liées des États et des autorités locales influant sur les liquidités et les subventions non liées pour la R&D aéronautique postérieures à 2006 entraîneraient des effets sur les prix.²⁵

F. Effets sur la technologie

23. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 7.8, 5 et 6.3 de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté que les "effets sur la technologie" des subventions pour la R&D aéronautique des États-Unis antérieures à 2007, dont il avait été constaté dans la procédure initiale qu'elles avaient accéléré le développement de technologies appliquées au 787-8/9, ne continuaient pas à causer des effets défavorables pendant la période postérieure à la mise en œuvre.²⁶
24. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que les "effets sur la technologie" des subventions pour la R&D aéronautique des États-Unis antérieures à 2007, dont il avait été constaté dans la procédure initiale qu'elles avaient accéléré le développement de technologies appliquées au 787-8/9, ne continuaient pas à causer des effets défavorables pendant la période postérieure à la mise en œuvre.²⁷
25. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 7.8, 5 et 6.3 de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté, en se fondant exclusivement sur la date de lancement contrefactuelle du 787 sans tenir compte des dates de livraison contrefactuelles, que les "effets sur la technologie" des subventions pour la R&D aéronautique des États-Unis antérieures à 2007 ne continuaient pas pendant la période postérieure à la mise en œuvre.²⁸
26. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté, en se fondant exclusivement sur la date de lancement contrefactuelle du 787 sans tenir compte des dates de livraison contrefactuelles, que les "effets sur la technologie" des subventions pour la R&D aéronautique des États-Unis antérieures à 2007 ne continuaient pas pendant la période postérieure à la mise en œuvre.²⁹
27. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 7.8, 5 et 6.3 de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté, sur la base d'éléments de preuve concernant le temps nécessaire pour *développer davantage et conduire à maturité certaines technologies à des stades déjà avancés de développement technologique*, au lieu d'éléments de preuve concernant le temps nécessaire pour *mener des travaux de R&D fondamentale précoce sur de telles technologies*,

²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.271, 9.273, 9.277, 9.288, 9.291, 9.293, 9.297, 9.298, 9.333 à 9.335, 9.470, 9.472, 9.474, 9.475, 9.476, 9.483, 9.484, 9.485, 9.486 c), 9.486 d), 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.271, 9.273, 9.277, 9.288, 9.291, 9.293, 9.297, 9.298, 9.333 à 9.335, 9.470, 9.472, 9.474, 9.475, 9.476, 9.483, 9.484, 9.485, 9.486 c), 9.486 d), 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.128, 9.152, 9.153, 9.156, 9.157, 9.158, 9.161, 9.162, 9.163, 9.164, 9.165, 9.166, 9.170, 9.173, 9.176, 9.177, 9.184 à 9.186, 9.197, 9.218 à 9.220, 9.333 à 9.335, 9.352 à 9.355, 9.373, 9.486 a), 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.128, 9.152, 9.153, 9.156, 9.157, 9.158, 9.161, 9.162, 9.163, 9.164, 9.165, 9.166, 9.170, 9.173, 9.176, 9.177, 9.184 à 9.186, 9.197, 9.218 à 9.220, 9.333 à 9.335, 9.352 à 9.355, 9.373, 9.486 a), 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.128, 9.152, 9.153, 9.157, 9.161, 9.166, 9.170, 9.173, 9.176, 9.177, 9.184 à 9.186, 9.197, 9.218 à 9.220, 9.352 à 9.355, 9.373, 9.486 a), 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.128, 9.152, 9.153, 9.157, 9.161, 9.166, 9.170, 9.173, 9.176, 9.177, 9.184 à 9.186, 9.197, 9.218 à 9.220, 9.352 à 9.355, 9.373, 9.486 a), 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

que les "effets sur la technologie" des subventions pour la R&D aéronautique des États-Unis antérieures à 2007 ne continuaient pas pendant la période postérieure à la mise en œuvre.³⁰

28. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté, sur la base d'éléments de preuve concernant le temps nécessaire pour *développer davantage et conduire à maturité certaines technologies à des stades déjà avancés de développement technologique*, au lieu d'éléments de preuve concernant le temps nécessaire pour *mener des travaux de R&D fondamentale précoce sur de telles technologies*, que les "effets sur la technologie" des subventions pour la R&D aéronautique des États-Unis antérieures à 2007 ne continuaient pas pendant la période postérieure à la mise en œuvre.³¹
29. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 7.8, 5 et 6.3 de l'*Accord SMC* lorsqu'il a constaté, sans avoir examiné la bonne séquence de développement technologique, que les "effets sur la technologie" des subventions pour la R&D aéronautique des États-Unis antérieures à 2007 ne continuaient pas pendant la période postérieure à la mise en œuvre.³²
30. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté, sans avoir examiné la bonne séquence de développement technologique, que les "effets sur la technologie" des subventions pour la R&D aéronautique des États-Unis antérieures à 2007 ne continuaient pas pendant la période postérieure à la mise en œuvre.³³
31. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'application des articles 7.8, 5 et 6.3 de l'*Accord SMC* lorsqu'il a accepté l'estimation des États-Unis concernant la date de lancement contrefactuelle du 787 au motif que l'Union européenne n'avait pas "énum{éré} ... *elle-même* les tâches additionnelles spécifiques dont Boeing aurait dû rendre compte dans son évaluation" et n'avait pas "fourni{ } ... d'éléments de preuve indiquant le temps dont Boeing aurait eu besoin pour effectuer l'une quelconque des tâches de R&D qui {avaient} été effectivement accomplies dans le cadre des programmes de R&D aéronautique de la NASA et du DOD".³⁴
32. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a accepté l'estimation des États-Unis concernant la date de lancement contrefactuelle du 787 au motif que l'Union européenne n'avait pas "énum{éré} ... *elle-même* les tâches additionnelles spécifiques dont Boeing aurait dû rendre compte dans son évaluation" et n'avait pas "fourni{ } ... d'éléments de preuve indiquant le temps dont Boeing aurait eu besoin pour effectuer l'une quelconque des tâches de R&D qui {avaient} été effectivement accomplies dans le cadre des programmes de R&D aéronautique de la NASA et du DOD".³⁵

³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.128, 9.161, 9.162 (faisant référence aux paragraphes 9.136, 9.139), 9.163, 9.164, 9.176, 9.177, 9.184 à 9.186, 9.197, 9.218 à 9.220, 9.352 à 9.355, 9.373, 9.486 a), 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

³¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.128, 9.161, 9.162 (faisant référence aux paragraphes 9.136, 9.139), 9.163, 9.164, 9.176, 9.177, 9.184 à 9.186, 9.197, 9.218 à 9.220, 9.352 à 9.355, 9.373, 9.486 a), 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.128, 9.152, 9.161, 9.165, 9.166, 9.170, 9.173, 9.176, 9.177, 9.184 à 9.186, 9.197, 9.218 à 9.220, 9.352 à 9.355, 9.373, 9.486 a), 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.128, 9.152, 9.161, 9.165, 9.166, 9.170, 9.173, 9.176, 9.177, 9.184 à 9.186, 9.197, 9.218 à 9.220, 9.352 à 9.355, 9.373, 9.486 a), 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.128, 9.153, 9.158, 9.162, 9.163 et 9.164, 9.165, 9.173, 9.176, 9.177, 9.184 à 9.186, 9.197, 9.218 à 9.220, 9.352 à 9.355, 9.373, 9.486 a), 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.128, 9.153, 9.158, 9.162, 9.163, 9.164, 9.165, 9.173, 9.176, 9.177, 9.184 à 9.186, 9.197, 9.218 à 9.220, 9.352 à 9.355, 9.373, 9.486 a), 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).

33. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a donné une interprétation erronée d'un argument avancé par l'Union européenne dans la procédure initiale à l'appui de sa constatation selon laquelle "l'effet d'accélération des subventions pour la R&D aéronautique antérieures à 2007 en relation avec le développement par Boeing des technologies pour le 787 {n'} avait {pas} continué d'exister pendant la période postérieure à la mise en œuvre".³⁶
-

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.156, 9.173, 9.176, 9.177, 9.184 à 9.186, 9.197, 9.218 à 9.220, 9.352 à 9.355, 9.373, 9.486 a), 9.487 a), 9.487 c), 11.8 a) et b), 11.8 e).